



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/23/15, mettant en demeure la société
Recyclage et Matériaux Inertes de Manoir (RMM),
située sur la commune de Le Manoir
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorisant la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/124 du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) implantée sur la commune de Le Manoir,

VU le courrier UBDEO.2021.05.368.ERC.CDL du 28 mai 2021 dans lequel l'inspection des installations classées demande la vérification du caractère inerte des déblais issus des travaux du Grand paris et du chantier EOLE,

VU le courrier électronique «Remblais et sulfures : détermination du ratio de neutralisation » du 20 août 2021 dans lequel la société CEMEX envoie un registre des remblais pour le site RMM, avec analyse

sulfure sur barques réceptionnées entre le 25 juin 2021 et le 13 juillet 2021,

VU les résultats des analyses sulfures pour les barques TAF 812 et Chopin, respectivement réceptionnées les 9 et 13 juillet 2021, montrant des taux en sulfures supérieurs à 1 % (respectivement 1,3 et 1,31) et des potentiels de neutralisation inférieurs à 4 (respectivement 3,39 et 2,3) ;

VU le dossier n°FC 2022-04 de demande de modification du site exploité par la société RMM adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 28 mars 2022 consistant à modifier des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/21/124 du 26/10/21,

VU la note DGPR du 3 décembre 2021 relative à la gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île-de-France contenant de la pyrite,

VU la lettre de réponse n°UBDEO.2022.05.192.ERC.CDL de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022,

VU le courrier n°UBDEO.2022.08.313.ERC.CDL de cadrage de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2022,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Vu le courrier signé le 3 janvier 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2023,

Considérant que la société RMM stocke sur la zone référencée C4 de son site des déchets issus du chantier T2B Bonneuil réceptionnées en juin et juillet 2021, dont les analyses de la procédure d'acceptation préalables ont montrées des taux de sulfures supérieurs à 1 % et un rapport du potentiel de neutralisation inférieure à 4,

Considérant que la zone référencée C4 du site est destinée à un usage futur de type zone d'activité supra-communale,

Considérant par ailleurs que la note DGPR du 3 décembre 2021 préconise que les terres contenant une teneur en sulfures supérieure ou égale à 0,1 %, sous-cas des déblais acidogènes (NP/AP < 4) doivent faire l'objet de modalités de gestion supplémentaires et que la solution retenue (stockage ou valorisation) doit permettre de garantir la reprise des déblais,

Considérant que la note DGPR du 3 décembre 2021 préconise également que les terres contenant une teneur en sulfures supérieure ou égale à 0,1 %, sous-cas des déblais non acidogènes (NP/AP > 4), fassent l'objet d'essais cinétiques destinés à vérifier leur comportement à long terme et nécessitent d'être stockés dans des conditions techniques permettant leur reprise, si les résultats précités étaient défavorables,

Considérant que l'aménagement d'une zone d'activité au droit de ces terres bloquerait toute possibilité de reprise,

Considérant que par courriers en date des 19 mai 2022 et 2 août 2022, après examen de la demande de la société RMM en date du 28 mars 2022 de maintenir en place des terres pyriteuses stockées au sein de la zone C4, l'inspection des installations classées a informé la société RMM que les éléments présentés ne permettent pas de répondre favorablement à la demande de laisser les terres sur place,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760,

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) exploitant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir, est mise en demeure de respecter la prescription suivante de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/124 du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 susvisé :

Article 3 : Modification du chapitre 2.1 « Conditions particulières à l'acceptation des déchets » de l'arrêté du 16 mai 2019

[...] Il est procédé sous un délai de un mois à l'excavation et à l'envoi vers des installations autorisées pour accueillir ce type de déchets, des terres déjà reçues et stockées sur le site et montrant la présence de pyrite (zone référencée C4 sur le site) [...]

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour retirer les terres issues du chantier T2B Bonneuil réceptionnées en juin et juillet 2021, et stockées en case C4.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées du déroulement de l'enlèvement des terres et transmettra les bordereaux correspondant ainsi qu'un rapport final circonstancié.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) dont le siège social est situé au 13, rue du Capricorne – Zone SILIC, 94150 RUNGIS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de le Manoir,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET